



Publié sur le site internet de la Commune le 29/06/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 27 juin 2023

Date d'envoi des convocations – mercredi 21 juin 2023

<i>Nombre de membres</i>					
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Quorum exigé	Présents	Procurations	Qui ont pris part à la délibération
29	29	15	19	6	25

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin, à dix-sept heures trente-cinq, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Yves PALMIERI, Maire.

Présents :

M. Yves PALMIERI, Maire ;

Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON, Mme Anne-Laure EXCOFFON-JOLLY, M. Pierre HENRY, Mme Magali GINI, M. Alexis COLLET, Adjoint ;

Mme Micheline TÉOBALD, Mme Danièle LAMPIN, Mme Danielle JANIN, Monsieur Jean-Paul RUIZ, M. Jacques EVEN, Mme Josyane ASTIER, M. Marc CARDINALI, M. Jean-Louis VEBER, Mme Christine GUILLERAND-BOCCHECIAMPE, M. David MONIN, Mme Magali DALMASSO, M. Mohamed-Salah MOHAMED, Conseillers municipaux.

Avaient donné procuration :

M. Robert BERTI à Mme Micheline TÉOBALD, Mme Virginie VAILLANT à Mme Danièle LAMPIN, Mme Nadine GARINO à Mme Sandrine ASTIER-BOUCHET, M. Alex VIDAL à M. Pierre HENRY, M. Philippe VERSINI à M. Alexis COLLET, M. Lucas AUDIBERT à Mme Virginie CORPORANDY-VIALLON.

Absents excusés :

Mme Marie-France GERINI, M. Guy GENSOLLEN, M. Alain GUEIT.

Absents :

Mme Ludivine MANGOT.

Mme Magali DALMASSO ayant été désignée secrétaire de séance,

6. N°2023/081 : Election des représentants de la Commune au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) suite au décès de Mireille GAMBA

Vu, le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-29,
Vu, le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.123-6, et R.123-7 à R.123-9,
Vu, la délibération n°2020/33 du Conseil Municipal du 18 juin 2020,
Vu, la délibération n°2020/34 du Conseil Municipal du 18 juin 2020,

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire ;

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du CASF, il comprend en en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non

membres du Conseil Municipal ; que ces membres nommés sont des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social, selon l'article L.123-6 du CASF ;

Considérant que par délibération n°2020/33 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a fixé à 12 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS, soit 6 membres élus par le Conseil Municipal et 6 membres nommés par le Maire parmi la société civile ;

Considérant que par délibération n°2020/34 du 18 juin 2020, le Conseil Municipal a désigné les 6 représentants suivants, en son sein, pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS :

- Virginie CORPORANDY-VIALON
- Mireille GAMBA
- Marie-France GERINI
- Micheline TEOBALD
- Jean-Louis VEBER
- Marc CARDINALI.

Considérant que Mireille GAMBA est malheureusement décédée le 25 mai dernier, de sorte que son siège devient vacant et qu'il convient de la remplacer ;

Considérant que l'article R.123-9 du CASF dispose : « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.* » ;

Considérant que la liste proposée par Monsieur le Maire pour l'élection des représentants de la Commune au CCAS le 18 juin 2020, ne comprenait que 6 candidats, qui ont tous été élus au CCAS, de sorte qu'il n'y a pas de candidat au CCAS non élu sur cette liste ; qu'il n'y avait pas non plus d'autre liste candidate ;

Considérant qu'aussi, ce sont les dispositions des alinéas suivantes de l'article R.123-9 du CASF qui s'appliquent : « *Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus* » ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à nouveau à l'élection des 6 représentants de la Commune au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'en application de l'article R.123-8 du CASF, les membres élus au sein du Conseil municipal « *le sont au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.* » ;

Considérant que, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* » ;

Considérant que, si plusieurs listes sont candidates, il conviendra de désigner 2 scrutateurs pour assister le secrétaire de séance dans le dépouillement des bulletins ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **PROCEDE** à l'élection des 6 membres représentant le Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Monsieur le Maire propose la liste suivante, composée de 8 noms, dont 2 non éligibles afin de pouvoir disposer de remplaçants si un administrateur du CCAS désigné par le Conseil Municipal venait à cesser son mandat :

1. Virginie CORPORANDY-VIALLO
2. Marie-France GERINI
3. Micheline TEOBALD
4. Jean-Louis VEBER
5. Marc CARDINALI
6. Josyane ASTIER
7. *Nadine GARINO*
8. *Danièle LAMPIN*

Il n'y a pas d'autre liste candidate. Dès lors, sont **élus immédiatement les membres suivants** :

1. **Virginie CORPORANDY-VIALLO**
2. **Marie-France GERINI**
3. **Micheline TEOBALD**
4. **Jean-Louis VEBER**
5. **Marc CARDINALI**
6. **Josyane ASTIER**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pour extrait certifié conforme,



Yves PALMIERI

Certifié exécutoire compte tenu :
de la transmission en Préfecture du Var le :
et de la publication sur le site Internet/ou de la notification
le :

Pour le Maire, par délégation,
Louis MAUBERT, Directeur de Pôle



Voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification, devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative – CJA).
- Ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale, Hôtel de Ville, Place de la Liberté, BP 25, 83210 LA FARLEDE ; ou par voie électronique via le lien accessible ici : <https://www.lafarlede.fr/contact> . Votre interlocuteur sera M. Louis MAUBERT, Directeur du Pôle Assemblées Affaires Générales Vie Locale.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification (réception), devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé-suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et les personnes qui demeurent à l'étranger, disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.